

Taux de traitement au 1^{er} mai 2018 concernant les emplois étudiants et les stages (Basés sur une semaine normale de travail de 35 heures)

Le taux de traitement pour un emploi étudiant ou un stage en lien avec le domaine d'études de l'étudiant est établi en fonction du niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) déterminé par le ministère ou l'organisme pour exercer les tâches de l'emploi et en fonction du nombre d'années postsecondaires complétées (crédits ou unités obtenus) par l'étudiant dans le programme d'études **pertinent** aux tâches de l'emploi.

Nombre d'années d'études postsecondaires complétées ¹	Taux horaire (\$)	Emploi de niveau secondaire	Emploi de niveau collégial	Emploi de niveau universitaire 1 ^{er} cycle	Emploi de niveau universitaire 2 ^e cycle	Emploi de niveau universitaire 3 ^e cycle
0	12,96	12,96	12,96			
1	14,02		14,02			
2	15,17		15,17	15,17		
3	16,41		16,41	16,41		
4	17,76			17,76		
5	19,22			19,22	19,22	
6	20,80			20,80	20,80	
7	22,51			22,51	22,51	22,51
8	24,36				24,36	24,36

(1) Un étudiant embauché pour effectuer des tâches qui ne sont pas en lien avec son domaine d'études se voit attribuer le salaire de base (0 année d'études postsecondaires complétées).

Informations concernant les études postsecondaires :

Une année d'études postsecondaires équivaut au nombre de crédits/unités suivant pour chaque niveau de scolarité :

- **Collégial** : 27 unités / année
- **Universitaire 1^{er} cycle** : 30 crédits / année
- **Universitaire 2^e cycle et 3^e cycle (sans mémoire ou thèse)** : 21 crédits / année
- **Universitaire 2^e cycle et 3^e cycle (avec mémoire ou thèse)** : 15 crédits / année

Le nombre maximal d'années d'études postsecondaires pouvant être reconnues pour chaque niveau de scolarité est le suivant :

- **Collégial** : 3 années
- **Universitaire 1^{er} cycle** : 4 années
- **Universitaire 2^e cycle** : 2 années

Autres informations :

Une majoration de 6,5 % s'ajoute au taux de traitement pour compenser certains avantages sociaux. Cependant, cette majoration ne s'applique pas aux heures supplémentaires.

Le taux de traitement d'un étudiant ou d'un stagiaire recevant des pourboires (serveur-barman ou serveuse-barmaid) est celui prévu au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) pour un salarié à pourboire. Ce taux est déterminé pour une semaine de 40 heures et doit être majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures.